



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2024

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 présents ou représentés : 19 votants : 19

Date de convocation : 11 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 septembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absentes : Mme AUSSANT Angélique ; Mme OUTREVILLE Angélique ; Mme JARDIN Marie Christelle ;

Absents excusés : M. LEBANSAIS Rémy ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; M. VEZIE François.

Pouvoirs : M. LEBANSAIS Rémy donne pouvoir à M. LECHEVALIER Arnaud ;

M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;

Mme BADICHE-MANCEL Karine donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;

Secrétaire de séance : M. MOREL Sylvain.

2024-06-063 - FRANCE RURALITE REVITALISATION - EXONERATION DE TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES LOCAUX SITUES DANS LES ZONES FRANCE RURALITES REVITALISATION, CLASSES MEUBLES DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HOTES

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

Monsieur le Maire expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

PROPOSITION

Vu l'article 1407 du code général des impôts ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ainsi que les chambres d'hôtes ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition par 18 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Paul GOUPIL).

Fait et délibéré, le 17 septembre 2024

Pour extrait conforme

Le Maire
JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

